

**DECISION DCC 17 - 200**  
**DU 06 OCTOBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2017 sous le numéro 0493/057/REC, par laquelle Messieurs Dossou GBEWA, Avocétien GBEWA, Chakirou Sourou TOKPESSI, Michel Akan HOUNKPONOU, de la collectivité ZOLA de Sô-Tchanhoué, de Houédo-Gbadji et d'ailleurs, forment un recours pour « demander l'intervention » de la Cour « pour la sortie officielle de » leur « roi, sa Majesté ADJIWATONOU METOKANDJI MISSI II ZOLA VII » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Depuis le rappel à Dieu de notre dernier roi, à savoir, sa majesté TOGNON GBEWA ZOLA VI en 1983, le trône des Bah-Holou est resté vacant. C'est alors que nous avons pris en 2015 l'initiative de réhabiliter ledit trône en y installant un nouveau roi afin qu'il gère les affaires de la tradition en rapport avec l'Administration publique dans un

Etat de droit tout en respectant les us et coutumes en la matière. ...Alors que nous avons procédé au sacre et à l'intronisation de notre roi, sa majesté ADJIWATONOU METOKANDJI MISSI II ZOLA VII le 28 décembre 2015, grande fut notre surprise de constater une interférence grave et dangereuse de la part des sieurs AKODENOU Gnonlonfoun Gandjè, AHOUANGANSI Tchéssi, ATEDJI Ganhou, KOUDJOU Amlandékpo et consorts.

Ceux-ci avaient déjà en secret procédé au choix et au sacre d'un autre roi en divorce total avec les recommandations de notre histoire commune en la personne de TOTCHOU-OZO Mama Lucien alias TOYIGBE... Cette interférence et le litige nous ont conduits devant l'autorité préfectorale de l'Atlantique qui a conclu en la liberté de chaque partie de respecter le choix de l'autre, autrement dit de choisir son roi ...

L'aile TOYIGBE ayant procédé à la sortie officielle de son roi use de tous les moyens (violation de domicile, menaces de mort, vandalisme, violence et voies de fait) pour empêcher l'aile ADJIWATONOU de procéder de même » ; qu'ils concluent : « ...Nous vous demandons... de rappeler à l'ordre l'aile "TOYIGBE" et de nous permettre de jouir de notre droit, notamment de bien vouloir faire prendre les dispositions nécessaires par les structures ou institutions compétentes de l'Etat pour procéder à la sortie officielle de notre roi, sa majesté ADJIWATONOU METOKANDJI MISSI II ZOLA VII » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le préfet du département de l'Atlantique, écrit : « ...Par la lettre... du 11 juillet 2016, le sieur DANSOU Gazozo, secrétaire général du Syndicat national des Médecins intellectuels traditionnels et Assimilés du Bénin (Sy.Na.M.I.Tra.A.B) m'a informé de la résolution de la crise qui prévaut au sein de la royauté de Sô-Tchanhoué... Pour m'en convaincre, j'ai organisé le 22 juillet 2016 à la préfecture, une séance de concertation en présence de tous les protagonistes. A l'issue de la rencontre, les différentes parties ne s'étaient pas accordées sur l'essentiel.

Le 13 août 2016, ayant été informé de l'organisation, les 19, 20 et 21 août 2016 par le camp ADJIWATONOU METONKANDJI MISSI II ZOLA VII, de la cérémonie de sortie, j'ai, en prévision des risques de troubles à l'ordre public, invité par le message radio n°8/52/DEP-ATL/SG/SRH/SA les organisateurs à surseoir à ladite cérémonie jusqu'à nouvel ordre...

Le 22 août 2016, j'ai convoqué une nouvelle rencontre à laquelle le Conseil national des rois du Bénin avait été invité. Un délai de trois (03) semaines lui a été accordé pour trouver une solution de sortie de crise.

De son rapport, il ressort que le Conseil national des rois du Bénin ne trouve aucune objection quant à l'organisation de la cérémonie de sortie de sa majesté ADJIWATONOU METONKANDJI MISSI II ZOLA VII...

Ainsi, j'ai, par le message radio n°3/385/DEP-ATL/STCD/SA du 23 décembre 2016, instruit le maire de la commune de Sô-Ava à prendre les dispositions sécuritaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'organisation de la cérémonie de sortie prévue pour le mercredi 28 décembre 2016... Entre temps, des informations concordantes venant de sources différentes me sont parvenues, selon lesquelles des menaces graves pour empêcher la tenue de la cérémonie seraient en préparation par le camp adverse. Sur cette base, il m'avait paru utile, pour le maintien de la paix et la tranquillité, de surseoir à nouveau, par le message radio n°3/385/DEP-ATL/STCD/SA du 27 décembre 2016 à la tenue de cette cérémonie... En dépit des mesures de report, la cérémonie fût organisée, entraînant des troubles à l'ordre public comme l'indique le rapport du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Abomey- Calavi » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** que les requérants demandent à la Cour d'intervenir auprès des autorités compétentes pour l'organisation de la cérémonie de sortie de leur roi ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dossou GBEWA, Avocétien GBEWA, Chakirou Sourou TOKPESSI, Michel Akan HOUNKPONOU, à Monsieur le Préfet du département de l'Atlantique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**